

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 07 décembre 2022
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 22173 ST
Déplacement marché alimentaire
Parking du stade José Roman
Avenue Jean Moulin / rue du Couloud
Le samedi 17 décembre 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I: 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que dans le cadre de l'animation « Marché de Noël », la place du 26 août 1944 sera occupée du 14 au 20 décembre 2022 et réglementée par l'arrêté 22172M du 07/12/22,

Considérant que le marché alimentaire du samedi 17 décembre 2022 ne peut avoir lieu place du 26 août 1944 et qu'en conséquence, il se déroulera sur le parking du stade José Roman, nécessitant la neutralisation de celui-ci, le samedi 17 décembre 2022 de 5h00 à 14h00,

A R R E T E

Article 1 : Le parking du stade José Roman sera neutralisé le samedi 17 décembre 2022 de 5h00 à 14h00.

La circulation et le stationnement seront interdits par la mise en place d'une signalisation adaptée qui sera installée 48h avant l'opération.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de leur opération.

Article 3 : Lors de l'achèvement de l'occupation et avant le rétablissement normal de l'utilisation du parking, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du parking, 48h avant sa neutralisation,

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Au régisseur du marché alimentaire pour les forains,
- La police municipale de Saint Laurent Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.